



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 13 juillet 2018

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Philippe PRADAL

**RAPPORT N° 18-B43 - INTÉRÊT POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU PAIEMENT EFFECTUÉ PAR LE COMPTABLE PUBLIC ET
DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE DÉBET**

Références réglementaires :

- Code général des collectivités territoriales
- Code des juridictions financières

La Chambre régionale des comptes (CRC) Provence-Alpes-Côte d'Azur a engagé la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Daniel IVALDI, comptable du SDIS 06 pour le paiement des indemnités de fonctions aux vice-présidents considérant que les délibérations du conseil d'administration des 5 mai 2011 et 21 mai 2015 ne constituaient pas un fondement suffisant pour le versement de ces indemnités.

M. IVALDI a donc été constitué débiteur du SDIS 06, au titre de l'année 2015, pour la somme de 1 621,61 € augmentée des intérêts de droit à compter du 10 août 2017.

Sur la requête de Mme le payeur départemental présentée le 28 mars 2018, il vous est proposé d'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse ci-jointe qui sera présentée devant le ministre de tutelle, pour la somme mise à charge de M. Daniel IVALDI, comptable public du SDIS 06, en principal pour 1 621,61 € et intérêts de droit à compter du 10 août 2017.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse, ci-jointe, qui sera présentée devant le ministre de tutelle, pour la somme mise à charge de M. Daniel IVALDI, comptable public du SDIS 06, en principal pour 1 621,61 € et intérêts de droit à compter du 10 août 2017.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*

Charles-Ange GINESY



Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.1424-29 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;

Vu l'article 11 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant que la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, par jugement n° 2017-0031 en date du 4 décembre 2017, a engagé la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Daniel IVALDI, comptable du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06), pour le paiement des indemnités de fonctions aux vice-présidents du conseil d'administration qualifié d'indu par l'absence d'acte exprès du président du conseil d'administration déléguant aux vice-présidents l'exercice effectif de ses attributions ;

Considérant que ce paiement avait pour fondement les délibérations du conseil d'administration des 5 mai 2011 et 21 mai 2015 ;

Considérant que pour cette charge, M. Daniel IVALDI est constitué débiteur du SDIS 06, au titre de l'année 2015, pour la somme de 1 621,61 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 10 août 2017 ;

Considérant la demande de Mme le payeur départemental des Alpes-Maritimes du 22 mars 2018 qu'une délibération soit prise par l'ordonnateur suite à ce jugement, afin de statuer pour accorder (ou non) la remise gracieuse au comptable ;

Considérant que le paiement en cause correspond à un service fait ; que ce paiement a été fait à l'initiative du SDIS 06 dans le respect des crédits votés à cet effet par le conseil d'administration aux termes des délibérations susvisées ;

Décide d'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse qui sera présentée devant le ministre de tutelle, pour la somme mise à charge de M. Daniel IVALDI, comptable public du SDIS 06, en principal pour 1 621,61 € et intérêts de droit à compter du 10 août 2017.

